

Note à

Messieurs et Mesdames les Directeurs et Directrices des Hôpitaux et des Services Généraux Monsieur le Directeur du Développement des Ressources Humaines Monsieur le Directeur des Affaires Générales.

DIRECTION DU PERSONNEL ET DES RELATIONS SOCIALES

3 avenue Victoria 75184 PARIS Cadex 04 www.aphp.fr

SERVICE STATUT-CARRIÈRES-

PAIE

Centre de Services Partagés

Téléphone : 01 45 13 68 00 Secrétaria : 01 45 13 68 01

Télécopie : 01 45 13 68 10

Courriel : csp.charenton@sap.aphp.fr

Objet : Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

N/Réf.:

DPL-D2008-0211

Réf:

Article 41 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986

Décret n° 2002-1574 du 20 décembre 2002 relatif à la prise en compte pour la retraite du congé d'accompagnement d'une

personne en fin de vie au profit d'un fonctionnaire.

Note d'application à l'APHP du congé d'accompagnement

PHS/JPB/GG/27.99 du 27 juillet 1999

P. J. Modèles d'arrêtés avec ou sans cotisation

Le décret n° 2002-1547 du 20 décembre 2002 susvisé permet la prise en compte pour la retraite du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prévu par l'article 41 du statut de la fonction publique hospitalière.

Les fonctionnaires bénéficiaires de ce congé d'accompagnement peuvent s'acquitter des cotisations dues au vue de la constitution et de la liquidation de leur droit à pension.

La cotisation est calculée à raison de 5% du traitement brut que l'intéressé (e) aurait perçu s'il n'avait pas bénéficié du congé.

La demande du congé d'accompagnement du fonctionnaire doit donc mentionner son souhait d'un précompte mensuel dès le 1er mois suivant la reprise de son activité.

Pour assurer ce précompte en paie, il a été créé la rubrique XPP -validation congé d'accompagnement - dans le cliché « EF ». Le code établissement et la section budgétaire sont à renseigner obligatoirement. GIPSIE génèrera une anomalie lorsque le montant saisi sera supérieur à 5% du traitement brut de l'agent.

Vous trouverez en pièces jointes deux modèles d'arrêtés pour formaliser les accords des congés selon le choix de cotisation fait par l'agent. Ces modèles sont disponibles sous format Word sur demande auprès du secrétariat du Centre de Services Partagés (www.csp.charenton@sap.aphp.fr)

Je vous invite à porter ces informations à la connaissance des et de vos gestionnaires pour une mise en œuvre immédiate. La présente note et les textes cités seront intégrés à l'intranet de la Direction du Personnel et des Relations Sociales prochainement.

Affaire suivie par Danielle PICHON-LELEU

Tél.: 01 45-13-68-04 Fax: 01-45-13-68-50

Courriel: danielle.pichon-leleu@sap.aphp.fr

La Chef du Service Statut, Carrières et Paie

Marie-Thérèse SACCO

ARRETE DE CONGE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE SANS PRISE EN COMPTE DANS LE DROIT A PENSION

HOPITAL XXXXXXX

N° d'arrêté.								
Le Dir	recteur Général de l'assistance publique - Hôpitaux de Paris ;							
Vu le	Code de la santé publique;							
Vu la fonctio	a loi 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des onnaires ;							
· Vu la fonctio	loi 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la on publique hospitalière et notamment son article 41 ;							
Vu la l	loi n° 2003-775 du 21 Août 2003 portant réforme des retraites ;							
Vu le retraite	Vu le décret n° 2002-1547 du 20 décembre 2002 relatif à la prise en compte pour la retraite du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;							
	demande de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie en date duprésentée par							
<u>de l'évo</u>	rêté directorial n° 2006-0311 DG du 19 octobre 2006 <i>(veillez à la mise à jour en fonction</i> <i>flution de la délégation)</i> donnant délégation de signature aux directeurs d'hôpitaux, de les hospitaliers, de services généraux et au directeur des affaires générales ;							
	ARRETE							
ARTIC	<u>LEI</u> :							
Grade								
Echelo	n :							
	Brut à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris							
	ssement) – Fonction – catégorie de retraite (ACTIVE OU SEDENTAIRE)							
Titulaire	e ou stagiaire (e) le affilié (e) à la CNRACL sous le n° (<i>indiquer le</i>							
numéro d	<u>d'affiliation</u>), est placé (e) en congé d'accompagnement d'une personne en fin de							
vie du .	<u>(date</u>) au(<u>date</u>)							

ARRETE DE CONGE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE SANS PRISE EN COMPTE DANS LE DROIT A PENSION

		-	c		_	11	_
А	ĸ	П	u	L	=	ш	

Le Directeur de (Etablissement) assurera en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté relatif au congé d'accompagnement en fin de vie au bénéfice de M....

Fait à (lieu), le

Le Directeur de l'établissement (titre – nom et prénom)

ARRETE DE CONGE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE AVEC PRISE EN COMPTE DANS LE DROIT A PENSION

HOPITAL XXXXXXX

l° d'arrêté	•••••	••••••							
Le Di	recteur Géné	ral de l'ass	istance pub	lique - Hôpita	aux de Paris ;				
Vu le	Code de la sa	anté publiq	ue;						
	loi 83-634 onnaires ;	du 13 J	uillet 1983	modifiée	portant droits et ob	ligation	ns des		
Vu la foncti	Vu la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 41 ;								
Vu la	loi n° 2003-77	⁷ 5 du 21 A	oût 2003 po	ortant réforme	des retraites ;				
Vu le retrait	décret n° 20 e du congé d'	002-1547 (accompag	du 20 déce nement d'u	mbre 2002 rene personne	elatif à la prise en co en fin de vie ;	mpte p	oour la		
	demande de prése	entée par	accompagn	ement d'une	personne en fin de vie	e en d	ate du		
<u>de l'évi</u>	olution de la dél	<i>égation</i>) dor	nnant délég	ation de sign	2006 <i>(veillez à la mise à</i> ature aux directeurs d teur des affaires généra	'hôpita	<i>fonction</i> ux, de		
				ARRETE					
ARTIC	LEI:								
NIR : Grade	:								
	on:								
					Publique-Hôpitaux	de	Paris		
					IVE OU SEDENTAIRE)	o /• 🏊	_		
					à la CNRACL sous le n				
	•				nement d'une personne	e en fir	ı de		
vie au	<u>(date</u>)	au	(<u>date</u>)	•					

ARRETE DE CONGE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE AVEC PRISE EN COMPTE DANS LE DROIT A PENSION

ARTICLE II:

Les cotisations ouvrières et les contributions patronales, calculées sur le traitement brut de M., seront directement versées par l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris (Etablissement) à la C.N.R.A.C.L. – Immatriculation Collectivité n° (préciser le numéro d'immatriculation) – Rue du Vergne- 33059 BORDEAUX CEDEX à la reprise de fonction de l'agent.

ARTICLE III:

Le Directeur de (Etablissement) assurera, l'exécution du présent arrêté relatif au congé d'accompagnement en fin de vie au bénéfice de M.

Fait à (sieu), le

Le Directeur de l'établissement (titre – nom et prénom)





Paris. le 27 JUL 1999

DIRECTION OF PERSONNEL ET DES RELATIOAS SOCIALES

Erre Sam-Marin Time PARIS Standard of the County Paris | W. Paris 214 844 8

Note

aux Directeurs du Siège, des Hôpitaux des Services Généraux, et de l'Établissement de Transfusion Sanguine

50G5-DIRECTION DE LA GESTION DES PERSONNELS

DEPARTEMENT DE STATET ET DE LA REGLEMENT VILON

Telephone of the 27 44 % Secretarian of 40 27 44 % I 40 27 H 98 Telephone of 40 27 13 49

Objet : Loi nº 99.477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs : création d'un congé d'accompagnement .

N/Réi. : PHS/JPB/CG/27 9 P. J.: Loi nº 99,477 du 9 juin 1999.

Je vous indique que la loi nº 99.477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs, a été publiée au Journal

Ce texte pose le principe que toute personne malade dont l'état le requiert a le droit d'accéder à des soins palliatifs et à un accompagnement. Les soins palliatifs sont des soins actifs et continus pratiqués par une équipe interdisciplinaire en institution ou à domicile, dans le but de sculager la douleur, apaiser la scuffrance physique, sauvegarder la dignité de la personne malade et soutenir son entourage.

L'article 12 de cette loi complète l'article 41 de la loi nº 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, en permettant aux agents titulaires en position d'activité de bénéficier d'un congé afin d'accompagner une personne en

Ce congé non rémunéré est accordé pour une période maximale de trois mois sur demande écrite du fonctionnaire lorsqu'un ascendant ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs (un certificat médical attestant que la personne accompagnée fait effectivement l'objet de ces soins, sera joint).

La fin du congé aura lieu :

- soit à l'expiration de la période de trois mois accordée,
- soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée,
- soit à une date antérieure.

En tout état de cause, le fonctionnaire doit informer la Direction des Ressources Humaines de son site d'affectation, de la date prévisible de sa reprise avec un préavis de trois jours francs.

La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. En aucun cas, elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces différentes précisions aux personnels concernés.

> Pour le Directeur du Personnel et des Relations Sociales Le Chef du Département du Statut et de la Réglementation

Jean-Pierre Bit, LARD tél. (0) 40 27 44 18 «jean-pierre billard@sap.ap-hp-paris.fr> Cécile GESSAT Tél. : 81 40 27 51 40

Philippe SIBEUD